



**POUR UNE MEILLEURE APPLICATION
DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**DOCUMENT POUR FIN DE DISCUSSION
RENCONTRE DU 16 DÉCEMBRE 2011**

Introduction

Dans la lettre que nous avons écrite le 10 mai dernier à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), M^{me} Line Beauchamp, nous avons développé essentiellement un thème : la nécessité de donner aux étudiants adultes du secondaire le droit de se représenter collectivement, un droit dont ils sont pour l'heure privés, contrairement aux adultes du collégial et de l'université. C'est ce même thème du droit d'association que nous aborderons dans le présent document en l'enrichissant, espérons-nous, de nos réflexions récentes. La question est d'ordre légal, bien sûr, mais il s'y a ajoutée une dimension éducative qu'on ne saurait ignorer.

Le constat de base est relativement simple : selon une enquête que nous avons effectuée en 2009, environ la moitié des quelque 400 centres d'éducation des adultes (CEA) et centres de formation professionnelle (CFP) n'ont pas de comité d'élèves. Plus récemment, au colloque tenu en 2010, 45 CEA et 31 CFP étaient représentés. Sur les 45 CEA, 29 avaient un comité d'élèves et 16 n'en avaient pas; dans les 31 CFP, seulement 12 disposaient d'un tel comité alors que 19 en étaient privés. À l'évidence, cela contrevient aux articles 96.5, 96.6 et 96.7 de la Loi sur l'instruction publique.

À notre sens, c'est l'article 96.5 qui pose problème, cet article dont le premier alinéa précise que « chaque année, au cours du mois de septembre, le directeur d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle voit à la formation d'un comité d'élèves ».

N'est-il pas incongru qu'une telle responsabilité soit confiée au directeur de l'école, qui ne dispose d'aucune balise, d'aucun processus clairement défini et d'aucune ressource extérieure pour effectuer sa tâche? Dans notre esprit, on aurait tort d'attribuer aux directeurs d'établissements l'inexistence ou le mal-fonctionnement des comités des élèves. Ils n'ont tout simplement pas les outils requis, et nous verrons un peu plus loin comment il serait possible de résoudre ce problème.

Ultimement, nous postulons que l'application de la Loi n'est pas facultative et qu'il est de la responsabilité du Ministère d'en faire respecter toutes les dispositions, sans exception.

Étendre le champ d'application de la loi sur les associations étudiantes

Ce problème de l'absence de voix collective des adultes du secondaire appartiendrait aujourd'hui au passé si le gouvernement avait donné suite à la recommandation qu'a formulée en 2004 le Comité d'accréditation de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, dans un rapport intitulé *Ajuster la Loi au réel*. La recommandation 5 du Rapport se lit comme suit : « Le Comité recommande l'inclusion des centres de formation professionnelle (CFP) et des centres d'éducation des adultes (CEA) dans la catégorie " établissement d'enseignement " à l'article 2 ». Précisons que cette recommandation a été adoptée à l'unanimité.

Nous ne saurions mieux expliquer les motifs de cette recommandation que l'a fait lui-même le comité :

« Le Comité considère qu'il n'existe aucune raison valable de ne pas inclure les CEA et les CFP dans le cadre de la Loi. Les étudiants et les étudiantes qui fréquentent ces établissements sont majeurs pour la plupart, ce qui les distingue des autres élèves du secondaire... » Non seulement n'existe-t-il « aucune raison valable » de perpétuer la situation actuelle, mais encore celle-ci confine à une forme de discrimination puisque tous les adultes ne sont pas traités de façon équivalente.

Avec à propos selon nous, le Rapport note aussi la dimension éducative du droit à la représentation collective : « Les étudiants des CEA et des CFP doivent être partie prenante des décisions affectant leur curriculum, car la nature même de leur démarche est d'obtenir une qualification jouant un rôle utile immédiat dans leur carrière. Ceci contraste grandement avec la formation générale dite « régulière » dispensée dans les écoles secondaires, celle-ci ayant une utilité complètement différente pour ces élèves qui sont pour la plupart mineurs et qui ont encore plusieurs années d'études devant eux. Il est essentiel d'intégrer les étudiants et les étudiantes des CEA et CFP dans l'élaboration de leur projet personnel, car la responsabilisation des étudiants et des étudiantes fait partie des objectifs pédagogiques de ces centres d'enseignement. Ceux-ci visent à donner aux étudiants et aux étudiantes les outils nécessaires pour être autonomes et davantage maîtres de leur destin. L'octroi du droit d'accréditation s'inscrit donc en droite ligne avec les objectifs intrinsèques des CEA et des CFP, tout en corrigeant une erreur historique qui privait des étudiants et des étudiantes du droit à l'accréditation sans aucune justification théorique. »

Cette « erreur historique », il est grand temps de la corriger et, des deux scénarios possibles, c'est l'extension de la Loi sur les associations étudiantes aux adultes du secondaire qui constitue la façon la plus efficace et la plus équitable de le faire. C'est aussi la meilleure façon de donner aux étudiants adultes les outils pour se représenter efficacement dans

leur établissement puisque la Loi accorde des droits importants aux associations accréditées : le droit de percevoir une cotisation auprès de leurs membres, le droit de désigner eux-mêmes leurs représentants dans les comités et instances où la présence des étudiants est prévu, le droit d'occuper un local et le droit d'affichage.

En clair, le MQAF considère que la pleine égalité des droits des étudiants adultes, sans égard à l'ordre d'enseignement où ils sont inscrits, ne sera pleinement réalisée que du jour où ils seront tous assujettis à la même Loi.

Appliquer la Loi sur l'instruction publique

Dans les deux dernières décennies, aucun gouvernement n'a voulu amender la loi sur les associations étudiantes. Nous aimerions qu'il en soit autrement, mais nous n'avons pas d'indication qu'il existe quelque velléité de le faire dans un avenir prévisible.

Entre-temps, il est donc nécessaire de faire ce qui nous semble possible à court et à moyen terme, soit de s'assurer que les dispositions des articles 96.5, 96.6 et 96.7 de la Loi sur l'instruction publique soient effectivement appliquées. Il reste à voir ce qu'il y a lieu de faire pour qu'il en soit ainsi.

On note en premier lieu que le cadre légal défini aux trois articles précités est pour le moins sommaire. Le premier de ces articles stipule que le directeur de l'école doit « voir à la formation d'un comité des élèves », le deuxième décrit succinctement le rôle du comité des élèves alors que le troisième confère au comité le droit de se réunir dans l'établissement.

À notre connaissance, aucune réglementation n'accompagne ces dispositions législatives. Cela a pour conséquence que, faute de balises, il appartient au directeur de l'école de définir l'ensemble du processus conduisant à la mise sur pied du comité d'école. Ne soyons pas naïfs : la foi dans l'importance des comités d'élèves est sans doute inégalement répandue parmi les quelque 400 directeurs de CEA et de CFP. Un élément nous semble toutefois plus important : même avec la meilleure volonté du monde, un directeur peut très bien être perplexe sur la façon de procéder. Le fait qu'il soit laissé à lui-même pourrait expliquer qu'un si grand nombre de CEA et de CFP n'ont pas de comité d'élèves.

Selon nous, il y aurait intérêt à s'inspirer du mécanisme d'encadrement de la loi sur les associations étudiantes. Comme on le sait, un fonctionnaire agit comme agent d'accréditation. C'est lui qui fournit les directives et qui encadre

les associations étudiantes souhaitant obtenir leur accréditation. Ce mécanisme comporte aussi un Comité consultatif qui a, entre autres responsabilités, d'étudier les décisions de l'agent d'accréditation lorsque celles-ci sont contestées, soit par les étudiants soit par l'établissement. Ce comité est constitué de plusieurs partenaires, le MELS bien sûr, mais aussi les cégeps et les universités ainsi que les fédérations étudiantes nationales. Dans notre cas, les acteurs clés pourraient être le MELS, les commissions scolaires, les directeurs d'établissements et le MQAF.

Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique étant fort différentes de celles de la loi sur les associations étudiantes, nous parlerions plutôt ici d'un conseiller aux comités d'élèves qui exercerait son rôle à la fois auprès des adultes et de la direction des établissements. Comme dans le modèle de la loi sur les associations étudiantes, le conseiller aurait notamment pour responsabilité de constituer et de tenir à jour un registre des comités d'élèves, et de rappeler aux CEA et aux CFP qui n'en ont pas leurs obligations légales à cet égard. Dans cette intervention, il y aurait certainement lieu d'insister sur le fait que les comités d'élèves s'inscrivent dans la mission de formation de l'établissement, comme l'a si bien expliqué le rapport de 2004 du comité consultatif de la loi sur les associations étudiantes.

La reconnaissance de la pertinence de cet objectif par les directions d'école constitue selon nous une condition sine qua non pour que les comités d'élèves en viennent un jour à faire partie de la culture des établissements, comme c'est le cas des associations étudiantes accréditées dans les cégeps et les universités.

L'agent pourrait aussi exercer un rôle de soutien technique auprès des directeurs d'établissement et des adultes qui souhaitent s'engager dans un processus de création d'un comité d'élèves. Le mode d'emploi pour constituer un comité d'élèves n'est pas évident pour tous. Selon nous, il s'agit là d'un point crucial qui explique l'inexistence d'un comité d'élèves dans un grand nombre d'établissements, mais aussi le fonctionnement erratique d'un certain nombre de comités d'élèves existants.

Il faudrait donc produire un guide qui porterait notamment les points suivants :

- L'information à fournir aux élèves de l'établissement préalablement à la création du comité d'élèves. Cela peut se faire par affichage, par la radio ou le journal étudiant là où ces services existent, par l'agenda de l'école ou par contact direct entre la direction et les élèves.

- Le processus de création du comité et de l'élection de ses dirigeants. Au départ, deux façons de faire nous semblent adéquates : la convocation d'une assemblée générale ouverte à l'ensemble des élèves de l'établissement qui procéderaient alors à la nomination d'un conseil d'administration ou d'un comité exécutif ou l'élection d'un représentant dans chacune des classes. Ces représentants se réuniraient par la suite pour choisir leur conseil d'administration ou leur comité exécutif.
- Les droits et les responsabilités du comité d'élèves, le mode de fonctionnement démocratique, la préparation des réunions du comité exécutif et/ou du conseil d'administration, la rédaction de procès-verbaux des rencontres, etc.

La production d'un tel guide n'a rien d'une tâche colossale ou très onéreuse, car le MQAF, sans ressources financières et humaines autonomes, offre quelques-uns des principaux éléments de ce guide sur son site Internet www.mqaf.qc.ca.

Nécessaire, un tel guide ne suffira pas pour assurer la création et, surtout, la pérennité des comités d'élèves. Pour de jeunes adultes qui n'ont en général aucune ou très peu d'expérience de la vie associative, il nous semble nécessaire de disposer d'animateurs-formateurs, en particulier sur les règles de fonctionnement des organismes sans but lucratif. Ces animateurs-formateurs seraient sous la responsabilité du conseiller.

Le fait qu'il existe environ 400 CEA et CFP peut sembler poser un problème au regard de l'ampleur de la tâche à accomplir. Ce problème n'est pas insurmontable, car les témoignages que nous avons entendus dans nos colloques indiquent qu'un certain nombre de comités d'élèves fonctionnent très bien et qu'ils sont suffisamment bien implantés dans l'établissement pour assurer le passage harmonieux du pouvoir d'une année à l'autre. Il va de soi que les animateurs-formateurs interviendraient prioritairement là où des difficultés se posent à cet égard. Selon nous, ils pourraient le faire par blocs d'écoles dans une commission scolaire donnée.

Mettre les SARCA à contribution?

Une autre possibilité pourrait consister à mettre à contribution les Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) dans la création et le fonctionnement des comités d'élèves.

L'avantage le plus évident de cette voie, c'est de miser sur une base de services qui existe déjà dans toutes les commissions scolaires du Québec, ce qui éviterait de créer de toutes pièces un nouveau mécanisme.

Se pose toutefois la question suivante : ce rôle de soutien aux comités d'élèves est-il compatible avec la mission des SARCA? La réponse appartient au MELS et aux commissions scolaires. Au départ, il ne nous semble pas y avoir incompatibilité, car nous considérons que les comités d'élèves peuvent jouer un rôle significatif dans la création d'un milieu éducatif agréable et stimulant, ce qui est de nature à favoriser la persévérance dans les études.

Cela dit, même dans ce modèle, il est impératif qu'il existe un poste de conseiller aux comités d'élèves qui agit comme responsable national de l'application de la Loi sur l'instruction publique. La présence d'une équipe d'animateurs-formateurs nous semble également indispensable.

Le MQAF pourrait-il jouer un rôle dans ce genre d'opération? Ce n'est pas la volonté qui fait défaut, mais les moyens de passer à l'action.

La clé : un minimum de ressources

Avant de clore, nous tenons par ailleurs à récuser une objection que nous avons déjà entendue voulant que les élèves de plusieurs établissements ne sont pas intéressés à constituer un comité d'élèves, qu'il s'agit d'adultes dont la priorité est de réussir leurs études afin d'intégrer le marché du travail au plus tôt et qu'il est difficile d'assurer la relève au comité d'une année à l'autre.

Selon nous, ce n'est pas à des personnes autres que les élèves adultes qu'il appartient de porter un tel jugement. La clé pour assurer le fonctionnement d'un comité d'élèves, c'est d'avoir accès à un minimum de ressources : un local, un ordinateur, une adresse de courriel, un classeur et un budget de fonctionnement.

Ce dernier point est capital. Si l'on prend l'exemple du collégial et de l'Université, c'est la possibilité pour les associations étudiantes accréditées de percevoir une cotisation à la source qui leur permet d'exercer leur rôle dans l'établissement, mais aussi de se regrouper dans des fédérations comme la FEUQ, la FECQ et la FAEUQEP qui assurent la présence des étudiants dans tous les débats nationaux sur l'éducation. À terme, c'est de cette même possibilité, de ce même droit devrait-on dire, dont devraient aussi bénéficier les adultes des CEA et des CFP.

Les points à retenir

En résumé, nous retenons les points suivants :

1. Le MQAF estime que la pleine égalité des droits pour tous les étudiants et élèves adultes du Québec ne sera atteinte que du jour où le champ d'application de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants sera étendu aux centres d'éducation des adultes et aux centres de formation professionnelle.
2. Entre-temps, les articles 96.5, 96.6 et 96.7 de la Loi sur l'instruction publique, qui portent sur la création de comités d'élèves, doivent être respectés dans tous les CEA et de CFP. Nous considérons qu'il est de la responsabilité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de s'assurer du respect la Loi.
3. Entre-temps, une des clés pour assurer le fonctionnement d'un comité d'élèves, c'est d'avoir accès à un minimum de ressources : un local, un ordinateur, une adresse de courriel, un classeur, un babillard et un budget de fonctionnement.
4. Devrait être nommé un conseiller, redevable à la Ministre, qui agit comme responsable national de l'application de la Loi sur l'instruction publique. Entre autres tâches, il tient un registre des comités d'élèves, il conseille la direction des établissements et les élèves adultes, il produit la documentation pertinente, dont un guide de création des comités d'élèves, il coordonne le travail d'animation et de formation des adultes afin qu'ils s'engagent dans la création d'un comité d'élèves et leur en donne les moyens et il fait annuellement un rapport public de ses activités à la Ministre.